

Procédure relative aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

Guide méthodologique

SOMMAIRE :

I.	<u>INTRODUCTION</u>	3
II.	<u>REFERENCES JURIDIQUES</u>	5
III.	<u>LA COMMUNE TOURISTIQUE</u>	6
	3.1 <u>Les 3 conditions de fond ;</u>	6
	a. L'office de tourisme classé	6
	b. Les animations touristiques	6
	c. La capacité minimale d'hébergement	7
	3.2 <u>La procédure</u>	7
	a. La constitution du dossier ;	7
	b. L'instruction du dossier	7
	3.3 <u>Les avantages liés à la dénomination en commune touristique</u>	8
IV.	<u>LA STATION CLASSEE DE TOURISME</u>	8
	4.1 – <u>Les conditions de fond ;</u>	8
	a. L'articulation des durées de validités des communes touristiques et des stations classées de tourisme	8
	b. Les critères de classement	9
	4.2 – <u>La procédure de classement.</u>	10
	a. Les pièces constitutives du dossier ;	10
	b. L'instruction du dossier au niveau local	12
	c. La prise de décision au niveau central	13
	- Le décret de classement ;	
	- Le rejet de la demande ;	
	4.3 <u>Les avantages liés au classement en station de tourisme</u>	13
	a. La majoration des indemnités des élus	13
	b. Le surclassement démographique	14
	c. Le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux ;	14
	d. Les autres avantages.	
	4.4 <u>La perte des avantages en cas de non-renouvellement du classement en station classée de tourisme</u>	16
V.	<u>LE POUVOIR RENFORCE DES INTERCOMMUNALITES</u>	16
	5.1 – Les groupements de communes touristiques	17
	5.2 - Les groupements de stations classées de tourisme ;	17
	5.3 – Conséquences de l'article 68 de la loi NOTRe ¹ et de l'article 69 de la loi montagne ² sur la procédure de dénomination de commune touristique et de classement en station de tourisme ;	18
	a. La marque territoriale protégée	18
	b. L'impact direct sur les communes touristiques et les stations classées du transfert de la compétence promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme de la commune vers l'EPCI	19

¹ Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

² Loi no 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne

-	La reconnaissance du statut de commune touristique et de station classée de tourisme	19
-	Qui est compétent pour solliciter la dénomination en commune touristique et en le classement en station de tourisme à compter du 01 janvier 2017	20
c.	L'article 69 de la loi montagne : une dérogation permanente à la loi NOTRe	21
	<u>5.4 – La particularité des fractions de communes classées station de tourisme</u>	22
VI.	<u>LES LIENS ENTRE STATIONS CLASSEES DE TOURISME ET CASINOS</u> -----	23
VII.	<u>LES ANCIENS CLASSEMENTS</u> -----	23
	<u>ANNEXE</u> : Schéma de la déconcentration de l'instruction des dossiers de classement en station de tourisme	24

I. INTRODUCTION.

La loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a réformé les textes relatifs à la procédure de classement en station classée de tourisme. La réforme est entrée en vigueur le 3 mars 2009, après la publication du décret d'application de la loi n°2008-884 du 2 septembre 2008 et de l'arrêté du 2 septembre 2008.

Les premières stations classées de tourisme sont apparues dès 1912 et correspondaient aux prémices du développement touristique dans des villes d'eaux. La loi du 24 septembre 1919 a donné un cadre juridique à la station classée et a défini six catégories possibles des communes en stations classées balnéaire, hydrominérale, climatique, uvale, de tourisme et de sports d'hiver et d'alpinisme.

Par ailleurs, le classement rendait éligible les communes classées dans l'une des 3 premières catégories, à solliciter l'implantation sur leur territoire d'un établissement de jeux (casino) dont les règles sont fixées par la loi du 15 juin 1907 et désormais codifiées par le code de la sécurité intérieure.

Le classement obtenu par la commune était définitif et lui permettait de conserver ce statut quel que soit la situation et l'évolution de la commune dans le temps.

Objet de critiques récurrentes sur l'obsolescence des textes, sur la procédure particulièrement longue d'instruction (10 ans en moyenne pour l'obtention du classement) de nombreux rapports d'inspection ont préconisé une refonte complète du régime juridique des stations classées matérialisée par la loi du 14 avril 2006.

L'ensemble des dispositions a été élaboré dans le but de moderniser le concept d'excellence en matière d'offre touristique au regard des nouveaux comportements des clientèles touristiques notamment influencées par la généralisation des solutions numériques.

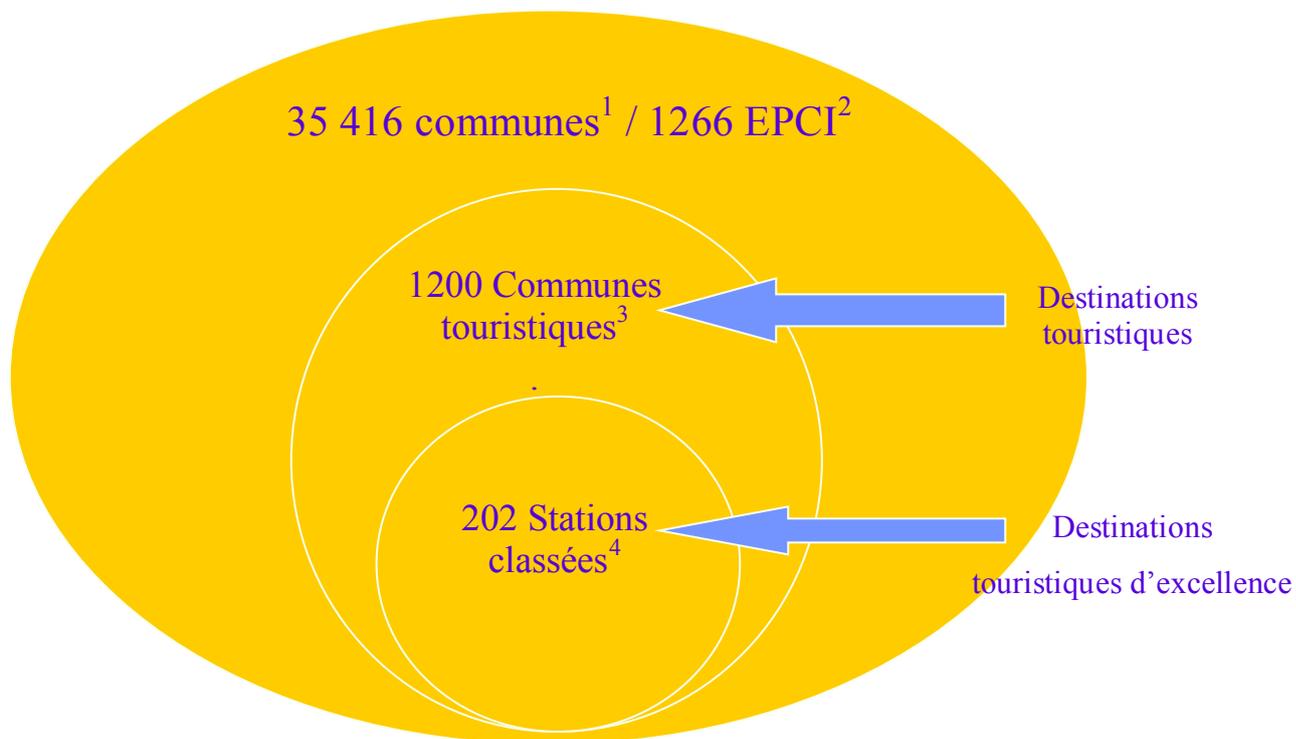
La loi n°2006-437 du 14 avril a également donné un statut juridique à la commune touristique. Précédemment, la notion de commune touristique concernait des communes qui accueillaient régulièrement des touristes ou percevaient des dotations touristiques sans réelle définition juridique. Le terme de commune touristique se trouvait notamment présent dans les codes général des collectivités locales, des communes, de la santé, du travail, etc...avec à chaque fois des critères spécifiques pour les caractériser. La loi du 14 avril 2006 a permis d'unifier et d'élaborer une définition de la commune touristique, transposée à l'article L.133-11 du code du tourisme.

Le dispositif ainsi retenu repose sur deux échelons qualitatifs. La commune touristique est l'échelon de base qui reconnaît le caractère touristique de la commune et la nouvelle station classée³ de tourisme qui traduit la reconnaissance par l'Etat des efforts accomplis par les communes concernées pour structurer une offre touristique d'excellence. Seules les communes ayant obtenu la dénomination en commune touristique peuvent prétendre au classement en station classée de tourisme.

³ Il n'existe plus qu'une seule catégorie générique de station classée de tourisme se substituant aux 6 catégories existantes précédemment. Voir les questions de transition entre les deux dispositifs en partie 7 et les questions liées aux casinos en partie 6 du présent document

Représentation d'ensemble du dispositif communes touristiques/stations classées

(depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006)



¹ : chiffres au 1^{er} janvier 2017 – source DGCL

² : chiffres au 1^{er} janvier 2017 – source DGCL

³ : chiffres au 1^{er} mars 2017 (chiffres provisoires) source DGE/SDT

⁴ : chiffres au 1^{er} mars 2017 – source DGE/SDT

II. LES REFERENCES JURIDIQUES.

- Code général des collectivités territoriales ;
- Code du tourisme ;
- Code général des impôts ;
- Code de la santé ;
- Code des douanes ;
- Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Code de la sécurité intérieure ;
- Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions du tourisme;
- Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- Ordonnance n°2015-333 du 26 mars 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique ;
- Décret n°2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique ;
- Décret n°2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;
- Décret n°2009-1652 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- Arrêté du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme Arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 ;
- Circulaire du 03 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme mentionnées dans le code du tourisme ;
- Circulaire du 13 juin 2016 relative à l'instruction des demandes de classement comme station de tourisme sollicitées par les communes.
- Circulaire du 12 décembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la dérogation au transfert de la compétence du tourisme et à la gestion des offices de tourisme aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération (circulaire Baylet)

III. LA COMMUNE TOURISTIQUE

La loi n°2006-437 du 14 avril 2006 a donné une définition juridique à la commune touristique. L'article L.133-11 du code du tourisme indique que « *les communes qui mettent en œuvre une politique du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente, ainsi que celles qui bénéficient au titre du tourisme, dans les conditions visées au deuxième alinéa du II de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiées au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, peuvent être dénommées communes touristiques* »

3.1 Les conditions de fond ;

Elles sont énumérées à l'article R.133-32 du code du tourisme : « *Peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui :*

- a) *Disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination ;*
- b) *Organisent, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;*
- c) *Disposent d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R. 133-33. »*

a. L'office de tourisme (OT) classé

L'office de tourisme doit être classé selon les dispositions du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et de l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme.

Pour solliciter la dénomination de commune touristique, tous les niveaux de classement de l'OT sont admis, de la catégorie 1 à la catégorie 3. En revanche, le classement doit être effectif et l'arrêté préfectoral de classement valide à la date du dépôt du dossier de demande de dénomination en commune touristique.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la loi NOTRe a confié la compétence promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre⁴. Toutefois le législateur a introduit plusieurs mesures dérogatoires possibles dans la loi NOTRe et l'article 69 de la loi Montagne (voir cette question au point 5.3). Ces dispositions vont modifier la répartition territoriale des offices de tourisme sur le territoire. Les conséquences de cette redéfinition sont abordées dans la partie V consacrée à l'intercommunalité.

b. Les animations touristiques

Les animations sont celles organisées par la commune pendant les périodes touristiques. La première caractéristique de ces animations est leur caractère pérenne. Le service instructeur doit

⁴ Article 68 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

donc veiller à ce que l'offre proposée par la commune soit reconductible d'une année sur l'autre et que les animations soient organisées sur au moins deux périodes touristiques.

Par ailleurs, l'article R.133-32 précise que ces animations doivent être compatibles avec le statut des sites ou des espaces protégés notamment dans les domaines artistique, sportif, culturel ou gastronomique, sans que cette liste soit exhaustive. Il appartient au service instructeur de vérifier l'exactitude des animations ou événements proposés.

Attention : dans l'hypothèse où la commune appartient à un EPCI et a délégué sa compétence tourisme à l'EPCI, se reporter au point 5.1 sur les groupements de communes touristiques pour connaître les conditions de fond à respecter.

c. La capacité minimale d'hébergement ;

La commune qui souhaite obtenir la dénomination de commune touristique doit être en mesure de justifier des hébergements touristiques en nombre suffisant pour accueillir une population supplémentaire durant les saisons touristiques. Les conditions pour déterminer la capacité d'hébergement d'une population non permanente sont fixées à l'article R.133-33 du code du tourisme. Est pris en compte une grande variété d'hébergements marchands et non marchands auxquels est respectivement attribué un coefficient pondérateur. La somme de chaque nature d'hébergement affectée de son coefficient pondérateur constitue l'effectif estimé de la population touristique susceptible d'être accueillie.

Le pourcentage minimum exigé de capacité d'hébergement est obtenu en effectuant le rapport capacité d'hébergement d'une population non permanente sur la population municipale de la commune (source INSEE)

3.2 La procédure

a. La constitution du dossier

L'acte d'engagement de la commune est matérialisé par une délibération du conseil municipal autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique.

Le maire constitue le dossier de candidature conformément aux dispositions de l'arrêté du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées et l'envoie au préfet de département accompagné de la délibération.

Un modèle national de dossier est téléchargeable sur le site de la DGE à l'adresse suivante :

<http://www.entreprises.gouv.fr/tourisme/communes-touristiques-telechargements>

b. L'instruction du dossier

L'instruction est généralement effectuée par les services préfectoraux mais le préfet peut décider de solliciter l'avis ou de confier cette mission au service déconcentré compétent en matière de tourisme, la DIRECCTE.

Dans tous les cas, le service instructeur devra vérifier que la collectivité qui sollicite la dénomination de commune touristique (commune ou EPCI) soit compétente pour formuler cette demande. L'analyse du dossier porte sur le respect des critères exigés pour obtenir la dénomination en commune touristique.

Le recueil d'avis préalables d'organismes ou d'administrations n'est pas exigé par les textes. Toutefois, le service instructeur peut, s'il le souhaite, consulter les services de son choix pour apporter un éclairage dans le respect des deux mois impartis pour le traitement du dossier.

La décision du préfet se traduit par un arrêté préfectoral pris pour une durée de 5 ans. Une copie de l'arrêté doit être transmise à la DGE qui tient le fichier national des communes touristiques.

En cas de décision défavorable, une décision motivée doit être notifiée au maire conformément à l'article R.133-35 du code du tourisme.

3.3 Les avantages liés à la dénomination en commune touristique

La dénomination en commune touristique offre divers avantages à la commune directement ou à ses habitants. Ainsi :

- L'article L.3335-4 du code de la santé prévoit des autorisations temporaires pour la vente et la distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles ;
- L'article L.511-3 du code de la sécurité intérieure précise que des agréments peuvent être donnés à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires d'assister temporairement les agents de la police municipale ;
- L'article L.2224-12-4 du CGCT prévoit le principe d'un plafonnement de la part de facture d'eau non proportionnelle au volume consommé (40% du coût de service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes par logement collectif desservi). Ce plafonnement ne s'applique pas dans les communes touristiques⁵.
- L'article L.3332-1 du code de la santé fixe les règles d'ouverture des débits de boisson rapportées à la population municipale, dans la limite d'un débit de boisson pour 450 habitants. S'agissant des communes touristiques accueillant une population non permanente, les règles sont fixées par décret en Conseil d'Etat (en cours d'élaboration).

IV. LA STATION CLASSEE DE TOURISME

L'article L.133-13 du code du tourisme précise que « *Seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme et soumises aux dispositions de la présente sous-section* ».

La loi n°2006-437 du 14 avril 2006 a simplifié le régime juridique des stations classées de tourisme en substituant les 6 catégories de classement possibles en une seule catégorie, la station classée de

⁵ Voir l'arrêté du 06 août 2007 relatif à la définition des modalités du plafond de la part de facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé

tourisme, accessible uniquement aux communes ayant obtenu la dénomination en commune touristique.

4.1 Les conditions de fond

a. L'articulation des durées de validité entre la commune touristique et la station classée de tourisme

La durée de validité d'un arrêté de dénomination de commune touristique est de 5 ans alors que celle du décret de classement en station de tourisme est de 12 ans (article L.133-15 du code du tourisme). Ces durées de temps différentes ne sont pas préjudiciables. En effet, la condition est que la commune doit être dénommée commune touristique au moment du dépôt du dossier en station classée de tourisme. **Dès l'instant où la commune est classée pour une durée de 12 ans, le renouvellement de la dénomination en commune touristique n'est pas exigé.**

En revanche, lorsque la commune souhaitera renouveler son classement en station de tourisme, elle devra anticiper le renouvellement de sa dénomination en commune touristique (L'arrêté de dénomination fait partie des pièces constitutives du dossier de classement en station de tourisme).

ATTENTION : Le non-renouvellement de la dénomination en commune touristique n'a pas d'impact tant que le décret de classement en station classée de tourisme est toujours valide.

En revanche, le service instructeur devra s'assurer que le classement de l'office de tourisme de catégorie 1 reste valide pendant toute la durée de validité du décret de classement en station classée de tourisme. Le classement de l'OT est attribué pour une durée de 5 ans.

Pour les stations classées de tourisme, le législateur n'a pas prévu de système de sanction pour les communes qui ne respecteraient plus la condition de classement en catégorie 1 de l'OT. L'article R.133-43 du code du tourisme précise que « *Des agents de l'Etat peuvent vérifier sur place le respect, par les communes et leurs groupements, des conditions exigées pour la dénomination de commune touristique ou le classement en station de tourisme, selon des modalités précisées par décret* ». Il convient de sensibiliser les communes sur le fait que les avantages obtenus par le classement sont les contreparties de l'image de marque d'excellence touristique qu'elles doivent entretenir et veiller à maintenir à niveau l'offre de qualité à destination de la clientèle touristique.

b. Les critères de classement

L'objet du classement en station classée de tourisme est précisé à l'article L.133-14 du code du tourisme : « *Au regard des exigences du développement durable, le classement a pour objet :*

1° De reconnaître les efforts accomplis par les communes et fractions de communes visées à l'article L. 133-13 pour structurer une offre touristique d'excellence ;

2° D'encourager et de valoriser la mise en œuvre d'un projet tendant à stimuler la fréquentation touristique pérenne de la station au travers de la gestion des actions et de la mise en valeur des ressources mentionnées à l'article L. 133-13 ;

3° De favoriser, en adéquation avec la fréquentation touristique de la station, la réalisation d'actions ou de travaux d'équipement et d'entretien relatifs notamment à l'amélioration des conditions d'accès, de circulation, d'accueil, d'hébergement, de séjour, à l'embellissement du cadre de vie, au tourisme de séminaires et d'affaires ou de découverte économique, industrielle et technologique, à la conservation des monuments et des sites, aux créations et animations culturelles et aux activités physiques et sportives, à l'assainissement et au traitement des déchets. »

La volonté du législateur est que la commune candidate au classement en station de tourisme crée des conditions d'attractivité pérenne et durable. Les moyens mis en œuvre doivent être en adéquation avec la fréquentation touristique et garantir une offre de qualité. Ainsi, le classement en station de tourisme s'adresse aux communes de toutes tailles, dès l'instant où elles se dotent des moyens pour construire une offre d'excellence qui réponde aux conditions minimales exposées à l'article R133-37 du code du tourisme :

a) Offrir des hébergements touristiques de nature et de catégories variées ;

b) Pour tous les publics et pendant les périodes touristiques, offrir des créations et animations culturelles, faciliter les activités physiques et sportives utilisant et respectant leurs ressources patrimoniales, naturelles ou bâties ainsi que, le cas échéant, celles du territoire environnant et mettre notamment en valeur les savoir-faire professionnels ayant un caractère traditionnel, historique, gastronomique, régional ou toutes actions relatives au tourisme de séminaires et d'affaires ou de découverte économique, industrielle ou technologique ;

c) Offrir à toutes les catégories de touristes des commerces et services de proximité ainsi que des structures de soins adaptées notamment aux activités touristiques pratiquées, soit dans la commune, soit peu éloignés ;

d) Disposer d'un document d'urbanisme et d'un plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif, et s'engager à mettre en œuvre des actions en matière d'environnement, d'embellissement du cadre de vie, de conservation des sites et monuments, d'hygiène publique, d'assainissement et de traitement des déchets ;

e) Organiser l'information, en plusieurs langues, des touristes sur les activités et facilités offertes, ainsi que sur les lieux d'intérêt touristique de la commune et de ses environs, et leur assurer l'accès à cette information ;

f) Faciliter l'accès à la commune et la circulation à l'intérieur de celle-ci pour tous publics par l'amélioration des infrastructures et de l'offre de transport, assurer la mise en place d'une signalisation appropriée de l'office de tourisme et des principaux lieux d'intérêt touristique .

L'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme précise les modalités d'application des conditions minimales déclinées en 48 critères auxquels la commune devra se conformer (voir document en annexe I).

4.2 La procédure de classement

a. Les pièces constitutives du dossier

L'article 4 de l'arrêté du 2 septembre 2008 précise que le dossier de demande de classement comporte une note de synthèse répondant aux obligations de l'article R.133-37 du code du tourisme comportant un tableau synoptique récapitulant les éléments du dossier ainsi qu'un support électronique rassemblant les illustrations photographiques, plans, cartes et documents d'urbanisme répondant aux mêmes obligations.

IMPORTANT : Le texte initial prévoyait une note de synthèse. Toutefois, la fiche d'instruction a été retenue comme document de synthèse. C'est ce document qu'il convient de privilégier et de compléter des éléments contenus dans le dossier que la commune vous a transmis.

- Certaines pièces constitutives du dossier doivent faire l'objet d'une attention particulière : La délibération du conseil municipal sollicitant la demande de classement en station classée de tourisme. La délibération doit, en particulier, délimiter le territoire qui fait l'objet de la demande de classement (fraction ou territoire complet de la commune touristique selon l'article L.133-13 du code du tourisme) ;
- L'arrêté de dénomination en commune touristique en cours de validité ;

Compte tenu que seules les communes touristiques peuvent solliciter leur classement en station de tourisme, la date de l'arrêté préfectoral de dénomination en commune touristique doit précéder la date de délibération de la commune sollicitant son classement en station classée de tourisme; il ne s'agit toutefois pas d'un critère bloquant. Il appartient au service instructeur d'apprécier la situation localement.

- Le classement de l'office de tourisme (communal ou intercommunal) en catégorie I toujours en vigueur;
- L'avis de l'ARS attestant qu'aucune infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune touristique durant les trois années qui précèdent l'année de demande du classement n'a été commise. L'avis de l'ARS est sollicité par le Préfet où par la DIRECCTE ;
- La fiche de calcul des hébergements : le service instructeur remplira ce document afin de vérifier si la commune respecte bien les 3 critères relatifs aux hébergements (item n° 3 de la fiche d'instruction) :
 - a) Présence au minimum de deux natures différentes d'hébergements touristiques marchands représentant au minimum deux niveaux catégoriels différents
 - b) Présence d'une offre d'hébergements touristiques marchands composée au minimum de soixante-dix pour cent d'unités classées⁶ toutes catégories confondues ;
 - c) Présence d'une offre hôtelière marquée⁷ ou labellisée⁸ représentant quarante pour cent au moins du nombre total de chambres d'hôtel ;

TRES IMPORTANT : le libellé du critère c) ci-dessus est différent du tableau outil de calcul des hébergements car, en vertu d'une instruction ministérielle, est prise en compte, pour la détermination des 40% au moins du nombre total de chambres d'hôtel, la présence d'une offre hôtelière **classée, marquée ou labellisée**. La non concordance des libellés vient du fait que l'arrêté du 02 septembre n'a jamais fait l'objet d'une modification.

⁶ Par unité classée, il faut entendre l'une des 5 catégories d'hébergement qui peuvent être classées par Atout France à savoir, les hôtels, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les campings, les lits en villages de vacances et maisons familiales

⁷ Les hôtels marqués sont des hôtels qui arborent une marque nationale telles Ibis, Mercure, Formule 1, etc...

⁸ Les hôtels labellisés bénéficient d'un label reconnu tel « hôtel de tourisme », « la clé verte », « logis hôtels », etc...

La commune doit également fournir un support électronique contenant notamment les pièces du dossier les plus lourdes (photographies, plans ou document d'urbanisme). Parmi les supports électroniques autorisés, la clé USB est à privilégier.

IMPORTANT : Les documents à envoyer en administration centrale après instruction du dossier seront composés de la fiche d'instruction rédigée par vos soins, accompagnée de l'avis motivé du préfet et d'une copie du dossier complet (clé USB ou à défaut un CD-Rom), y compris les copies des actes juridiques et la fiche de décompte des hébergements.

Les transferts de fichiers via des plateformes numériques (exemple de « We Transfer ») ne sont pas acceptés en l'état actuel pour des raisons de sécurité informatique.

b. L'instruction du dossier

Le décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 a modifié la procédure d'instruction des dossiers de demandes de classement en station classée de tourisme. L'article R.133-39 du code du tourisme précise le processus d'instruction :

- La complétude du dossier est assurée par le préfet de département ou la DIRECCTE, par délégation du préfet de département. En effet, la commune sollicitant son classement envoie son dossier de demande au préfet de département qui en vérifie la complétude. Il dispose d'un délai de 2 mois pour réclamer des pièces complémentaires. La complétude du dossier est attestée par la remise d'un récépissé. C'est la date de ce récépissé qui fait courir les délais d'instruction prévus par les textes, soit 12 mois (article R.133-40 du code du tourisme). Le dossier complet est transmis, sans délai, au préfet de région ou à la DIRECCTE pour instruction ;
- Le préfet de région/DIRECCTE dispose d'un délai de 8 mois à réception du dossier complet pour instruire le dossier. La procédure ne prévoit pas de saisine d'organismes consultatifs. Toutefois, le préfet ou la DIRECCTE ont entière liberté de saisir les organismes ou administrations dont les avis pourraient éclairer la décision.

En revanche, la saisine de l'ARS est obligatoire car un des critères s'y rapporte directement.

A l'issue de l'instruction, le dossier complet est transmis au ministre chargé du tourisme⁹ accompagné de l'avis favorable ou défavorable du préfet de région ou de la DIRECCTE.

IMPORTANT : contrairement à l'ancienne procédure qui prévoyait une première instruction au niveau local par le préfet de département et une instruction au niveau central par la DGE, la nouvelle procédure n'est basée que sur la seule instruction du dossier au niveau du préfet de région/DIRECCTE. L'instruction du dossier ne devra donc laisser aucun doute sur l'issue qui sera donnée au dossier de demande de classement. Les services de la DGE seront bien entendus à la disposition des DIRECCTE pour venir en appui si certains dossiers sensibles par leur technicité nécessitaient un avis complémentaire.

Voir schéma de la procédure en annexe (page 26)

⁹ Le dossier est à envoyer à la Direction Générale des Entreprises/ Bureau des destinations touristiques

c. La prise de décision au niveau central

L'administration centrale dispose d'un délai de 4 mois maximum pour rendre sa décision. Les services de la DGE ne procèdent pas à une nouvelle instruction du dossier mais à un contrôle de second niveau, c'est-à-dire de conformité aux dispositions réglementaires du classement en station de tourisme.

- Le décret de classement

Lorsque le rapport d'instruction est favorable, la décision de classer est prononcée pour une durée de 12 ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé du tourisme. L'obtention du classement confère des avantages à la commune (voir point 4.3 ci-dessous) mais également un certain nombre d'obligations :

- La première est de veiller à respecter l'ensemble des critères qui ont conduit au classement. En effet, le législateur n'a pas prévu de sanction en cas de manquement de la commune à ses obligations. Toutefois si le préfet ou la DIRECCTE constate que des critères ne sont plus respectés, il/elle peut alerter la commune sur le respect de ses obligations et sur les conséquences en termes d'impact sur la clientèle touristique d'une part et sur la perte immédiate des avantages liés au classement lors du renouvellement au bout de 12 ans. Le principal manquement qui pourrait survenir concerne le niveau catégoriel de l'office de tourisme puisque le classement de ce dernier ne dure que 5 années et doit donc être renouvelé durant le délai de validité du classement en station de tourisme.
- L'article R.133-40 du code du tourisme oblige également la commune ou la fraction de commune ayant été classée à ériger un panneau dont le modèle est fixé par arrêté du ministre du 16 septembre 2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et stations classées de tourisme

Le rejet de la demande

En cas de rapport défavorable du préfet de région ou de la DIRECCTE par délégation, le rejet de la demande de classement prend la forme d'une décision motivée du ministre chargée du tourisme conformément à l'article R.133-40 du code du tourisme. Cette décision est notifiée par le préfet de région au maire.

L'article R.133-40 du code du tourisme précise dans son dernier alinéa que le silence au-delà de l'expiration du délai d'instruction (12 mois) valait rejet.

4.3 Les avantages liés au classement en station de tourisme

a. La majoration de l'indemnité des élus

L'article L.133-16 du code du tourisme précise que des majorations d'indemnités des élus peuvent être votées par les conseils municipaux des communes classées en station de tourisme. Les règles sont fixées par l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales.

A compter de la date de publication du décret de classement au Journal Officiel de la République Française, le conseil municipal peut prendre une délibération de majoration des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

Si la commune perd son statut de station classée de tourisme à l'expiration du délai de validation du décret, cet avantage octroyé n'a plus lieu d'être. Il appartient alors au préfet de département d'exercer son contrôle de légalité sur les indemnités versées aux élus.

b. Le surclassement démographique

L'article L.133-19 du code du tourisme précise que les règles relatives au surclassement démographique sont fixées par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Toute commune classée station classée de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme (1) peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis par décret* »

Les modalités d'application de la loi sont mentionnées dans le décret n°99-567 du 06 juillet 1999. Ce texte précise les conditions dans lesquelles la commune érigée en station classée de tourisme sollicite le préfet de département en vue d'obtenir son surclassement dans une catégorie démographique supérieure. La demande doit être accompagnée de la délibération du conseil municipal et des éléments de calcul de la population touristique moyenne définie selon des critères de capacité d'hébergement touristique (voir encadré ci-dessous). **Les communes bénéficiant du surclassement démographique sont autorisées à ouvrir des emplois fonctionnels supplémentaires.**

ATTENTION : les natures d'hébergement et les coefficients de pondération retenus par le décret n°99-567 ne sont que partiellement identiques aux modalités de calcul de la capacité d'hébergement d'une population non permanente pour la dénomination de commune touristique (article R.133-33 du code du tourisme). Ce sont donc bien les conditions mentionnées à l'article 3 du décret n°99-567 qui seront prises en compte pour déterminer la strate démographique à laquelle sera rattachée la commune station classée de tourisme.

c. Le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière

Les communes de plus de 5000 habitants perçoivent au titre des dotations annuelles, le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux. Le classement en station de tourisme ne constitue donc pas un avantage supplémentaire.

Pour les communes de moins de 5000 habitants, le produit de cette taxe est versé au département, lequel le redistribue aux communes via un fonds de péréquation prenant en compte des critères nationaux et des critères propres au département. Toutes les communes du territoire national ne sont donc pas sur le même niveau de perception.

Les communes de moins de 5000 habitants qui obtiennent leur classement en station classée de tourisme cesseront de bénéficier du versement via le fonds de péréquation et percevront directement, et pendant toute la durée de validité du classement en station de tourisme, le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux de la commune à l'identique des communes de plus de 5000 habitants (Art 1584 du Code général des Impôts).

IMPORTANT : Pour certaines communes dont le marché immobilier est particulièrement dynamique, obtenir le classement en station classée de tourisme peut présenter un avantage financier substantiel.

Toutefois, pour des communes dont le marché immobilier est peu ou pas dynamique, le différentiel entre la perception directe et le montant perçu au titre du fonds de péréquation peut s'avérer défavorable. La commune n'a pas la possibilité de choisir le dispositif le plus favorable pour elle.

d. Les autres avantages liés au classement en station de tourisme

Le statut de station classée de tourisme offre aux communes concernées d'autres avantages répartis dans les différents codes (les 4 premiers sont communs aux communes détenant la dénomination en commune touristique) :

- **L'article L.3335-4 du code de la santé** prévoit des autorisations temporaires pour la vente et la distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles ;
- **L'article L.511-3 du code de la sécurité intérieure** précise que des agréments peuvent être donnés à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires d'assister temporairement les agents de la police municipale ;
- **L'article L.2224-12-4 du CGCT** prévoit le principe d'un plafonnement de la part de facture d'eau non proportionnelle au volume consommé (40% du coût de service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes par logement collectif desservi). Ce plafonnement ne s'applique pas dans les communes qui ont obtenu la dénomination de commune touristique¹⁰.
- **L'article L.3332-1 du code de la santé** fixe les règles d'ouverture des débits de boisson rapportées à la population municipale, dans la limite d'un débit de boisson pour 450 habitants. S'agissant des communes touristiques accueillant une population non permanente, les règles sont fixées par décret en Conseil d'Etat (en cours d'élaboration).
- **L'article 285 du code des douanes** autorise les régions Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion à instituer une taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime dont 30% sont affectés au budget des communes littorales érigées en stations classées de tourisme ;
- **L'article R.2124-17 du code général de la propriété des personnes publiques** précise les règles relatives aux concessions de plage, à leur aménagement, leur exploitation et leur entretien. Cette autorisation d'occupation du domaine public par des installations d'activités destinées à répondre à des besoins de service public est portée de 6 mois à 8 mois pour les stations classées de tourisme. Dans un nombre de cas très limité de stations classées de tourisme¹¹, cette autorisation est portée à 12 mois sans obligation de démontage des installations construites sur le domaine public maritime ;
- **L'article L.321-1 du code de la sécurité intérieure** fixe les autorisations temporaires d'ouverture de casinos pour certaines stations classées de tourisme (voir partie 6 liée aux casinos).

¹⁰ Voir l'arrêté du 06 août 2007 relatif à la définition des modalités du plafond de la part de facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé

¹¹ Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage

4.4 La perte des avantages en cas de non-renouvellement ou de perte du classement en station de tourisme

Sauf mention particulière dans le ou les codes considérés, la commune cesse de bénéficier des avantages liés à son classement s'il n'est pas renouvelé à l'issue des 12 ans de validité du décret.

Pour certains avantages, des facilités sont accordées à la commune pour qu'elle puisse régulariser sa nouvelle situation.

Ainsi, l'article L.133-19 du code du tourisme précise les conséquences de la perte du classement ou du non renouvellement en station classée de tourisme à échéance des 12 ans, sur le surclassement démographique. Cet avantage cesse de produire ses effets et la commune est rattachée à une strate démographique inférieure. Elle doit par ailleurs rééquilibrer ses emplois à la nouvelle catégorie démographique à laquelle elle appartient au rythme des vacances d'emplois et sans que ce changement de catégorie démographique ne porte atteinte à la situation statutaire et réglementaires des agents en activité. Ainsi, un agent qui occupe un poste lié au surclassement démographique conserve son poste. S'il est amené à le quitter quelle qu'en soit la cause, son poste ne sera pas pourvu. Le conseil municipal pourra adapter la liste des emplois à sa nouvelle situation et il appartient au Préfet de département de veiller à la mise en œuvre de ce rééquilibrage des emplois.

Enfin, certains avantages sont définitivement acquis. Ainsi, une commune station classée de tourisme ayant été autorisée à implanter sur son territoire un établissement de jeux pourra le conserver, même si elle perd définitivement son classement¹².

V. LE POUVOIR RENFORCE DES INTERCOMMUNALITES

La loi n°2006-437 du 14 avril 2006 a prévu que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) puissent solliciter, sous certaines conditions, la dénomination de commune touristique et de manière plus restrictive le classement en station de tourisme (article L.134-3 du code du tourisme).

Les lois MAPTAM¹³ et NOTRe¹⁴ ont renforcé sensiblement le rôle des EPCI. L'article L.134-1 du code du tourisme précise: « *La communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine, la métropole ou la métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions et sous les réserves prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5215-20 et L. 5215-20-1, L. 5217-2 et L. 3641-1 du code général des collectivités territoriales :*

1° La compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique ;

2° La compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. »

Trois conséquences en découlent :

- ⇒ **Les EPCI à fiscalité propre exercent désormais ces compétences en lieu et place des communes membres.** Le regroupement intercommunal permet la mutualisation des moyens d'actions que certaines communes ne pouvaient plus ou difficilement assumer seules.
- ⇒ **Le transfert de compétences au profit des EPCI a un impact immédiat sur la répartition et la structuration géographique des offices de tourisme.** En effet, l'EPCI peut/va, à compter

¹² Loi 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme

¹³ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

¹⁴ Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

du 1^{er} janvier 2017, redéfinir l'implantation du ou des offices de tourisme sur son territoire. Il pourra supprimer certains offices de tourisme, en créer d'autres ou implanter des bureaux d'information touristique.

- ⇒ **Les statuts de commune touristique ou de station classée de tourisme étant corrélés à la présence d'un office de tourisme classé sur le territoire, les effets des lois MAPTAM et NOTRe ont des répercussions sur les procédures de dénomination en commune touristique et de classement en station de tourisme.**

Quelle est la portée du transfert de compétence :

S'agissant de la zone d'activité touristique, il n'existe pas de définition juridique de ce concept. Le législateur laisse ainsi une grande liberté aux EPCI de déterminer avec les communes qui les composent les zones dont la compétence est transférée à l'EPCI de celles qui restent du niveau communal.

S'agissant de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, les débats parlementaires ont confirmé le maintien de la gestion des équipements (remontées mécaniques, casinos) et de la fiscalité, (taxe de séjour) au niveau de la commune.

5.1 Les groupements de communes touristiques

L'article R.133-36 du code du tourisme fixe les conditions pour qu'un EPCI puisse demander la dénomination de commune touristique pour l'une, plusieurs ou l'ensemble des communes membres. L'EPCI peut se substituer aux communes membres pour solliciter la dénomination de commune touristique s'il répond aux deux conditions cumulatives suivantes :

- Etre doté d'un office de tourisme intercommunal classé ;
- Détenir la compétence d'instituer la taxe de séjour communautaire.

ATTENTION : Ces deux conditions sont cumulatives pour que l'EPCI puisse se substituer aux communes pour solliciter la dénomination en commune touristique. L'absence de l'une des conditions implique, a contrario, que la commune garde sa liberté d'agir et de délibérer pour solliciter la dénomination en commune touristique.

L'article R.133-36 précise que la délibération du conseil communautaire délimite le territoire concerné faisant l'objet de la demande. La demande peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des communes du territoire de l'EPCI mais le territoire doit obligatoirement être d'un seul tenant et sans enclave comme mentionné à l'article L.134-3 du code du tourisme. Cela exclut donc les communes non contiguës ou des portions de territoires communaux. Il existe donc deux cas de figure :

- ⇒ Si la demande est sollicitée pour une ou plusieurs communes membres, chacune d'entre elles doit respecter les conditions de l'article R.132-32 du code du tourisme (voir point 3.1 sur les conditions de fond des communes touristiques).
- ⇒ Si la demande de dénomination en commune touristique porte sur l'ensemble des communes membres de l'EPCI, chaque commune doit respecter les deux premières conditions (voir point 3.1 sur les conditions de fond des communes touristiques).

ATTENTION : S'agissant du troisième critère relatif à l'hébergement, sera pris en compte l'ensemble des hébergements du territoire de l'EPCI pour déterminer le pourcentage de capacité d'hébergement d'une population non permanente tel que précisé à l'article R.133-33 du code du tourisme.

5.2 Les groupements de stations classées de tourisme

L'article L.134-3 du code du tourisme indique que les dispositions des articles L.133-13 à L.133-15 relatives aux stations classées de tourisme sont applicables aux groupements de communes ou aux fractions de groupement de communes constituant un territoire d'un seul tenant et sans enclave lorsque le territoire est équipé pour la pratique des sports d'hiver et d'alpinisme.

La règle :

Dans la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, le législateur a consacré **le principe général selon lequel l'initiative de solliciter le classement en station de tourisme appartient à la seule commune. Ce principe demeure y compris dans le cadre des lois MAPTAM et NOTRe qui généralise le rattachement des communes à un EPCI à fiscalité propre.**

L'exception :

En zone de montagne le principe général édicté ci-dessus se heurte à la géographie des lieux puisque des stations de sports d'hiver sont situées sur plusieurs communes.

Dans ce cas, et uniquement dans ce cas, c'est l'EPCI qui est habilité à solliciter la demande de classement en groupement de stations classées de tourisme.

ATTENTION :

Si l'article R.133-41 semble ouvrir la possibilité à tous les EPCI remplissant les deux conditions énoncées au point 5.1 ci-dessus de solliciter la demande de classement en station de tourisme, cette possibilité est très restreinte par l'article L.134-3 du code du tourisme qui limite aux seules stations équipées pour la pratique des sports d'hiver et d'alpinisme.

5.3 Les conséquences de l'article 68 de la loi NOTRe et de l'article 69 de la loi Montagne sur la procédure de dénomination de commune touristique et de classement en station classée de tourisme

L'article 68 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 dite loi NOTRe modifie plusieurs articles du code du tourisme et en particulier ceux concernant les offices de tourisme. Les conséquences en matière de réorganisation des offices de tourisme sur le territoire auront des répercussions sur les dispositifs de commune touristique et de station classée de tourisme.

a. La marque territoriale protégée.

L'article L.133-1 du code du tourisme autorisant une commune par délibération de son conseil municipal à instituer un office de tourisme a été complété par l'alinéa suivant : « *Lorsque coexistent sur le territoire d'une même commune ou d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre plusieurs marques territoriales protégées distinctes par leur*

situation, leur appellation ou leur mode de gestion, la commune est autorisée à créer un office de tourisme pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée. »

La notion de marque territoriale protégée n'est pas définie juridiquement. Le ministère de l'intérieur la définit comme une marque classique déposée et protégée par l'INPI.

Cette appellation est née pour régler la problématique de quelques communes de montagne qui ont, sur leur territoire, plusieurs stations de sports d'hiver de renommée internationale. Ces stations, proches géographiquement ciblent parfois des clientèles touristiques différentes (famille, sportif, jeunes, etc...) et ont instauré des organismes distincts chargés de la promotion à l'international des clientèles visées. La législation en vigueur avant la loi NOTRe n'autorisait pas l'existence sur une même commune de deux offices de tourisme.

La notion nouvelle de « marque territoriale protégée » permet désormais la possibilité pour ces communes de détenir plusieurs offices de tourisme distinct sur leur territoire.

L'autre enjeu posé par la marque territoriale protégée concernait la possibilité de maintien de la compétence tourisme au niveau de la commune.

Le Législateur a précisé que la compétence promotion du tourisme étant d'emblée transférée à l'EPCI. La commune n'a donc plus cette compétence au sein de l'organe délibérant. C'est l'échelon communautaire qui se substitue à l'échelon communal dans les instances dirigeantes de l'office de tourisme.

IMPORTANT : pour les marques territoriales protégées, l'office de tourisme maintenu, en dérogation au principe édicté par la loi NOTRe, est communal avec une gouvernance intercommunale.

b. L'impact direct sur les communes touristiques et les stations classées de tourisme du transfert de la compétence promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme de la commune vers l'EPCI.

- La reconnaissance du statut des communes touristiques et des stations classées de tourisme

L'article 68 de la loi NOTRe modifie l'article L.134-2 du code du tourisme : « *Les communautés de communes et les communautés d'agglomération exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, au sens du 2° du I de l'article L. 5214-16 et du 1° du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales.*

« A l'occasion du transfert de cette compétence aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut cependant décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son territoire. ».

Avec le transfert à l'EPCI de la compétence promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, l'EPCI a toute liberté de réorganiser le paysage touristique de son territoire par une relocalisation des bureaux d'information touristique et/ou d'offices de tourisme intercommunaux. La seule exception concerne les communes touristiques ou les stations classées de tourisme où l'EPCI doit prendre acte du statut de ces communes et y maintenir au moins un bureau d'information touristique. Les offices de tourisme existants sont transformés automatiquement en BIT sauf s'ils deviennent le siège de l'office de tourisme intercommunal.

S'agissant des stations classées de tourisme, l'EPCI pouvait également au plus tard 3 mois avant l'entrée en vigueur des dispositions tourisme de la loi NOTRe au 01 janvier 2017, choisir d'y maintenir des offices de tourisme communaux distincts, dont l'intervention aurait été limitée au territoire communal mais dont la gouvernance aurait été intercommunale.

- Qui est compétent pour solliciter la dénomination en commune touristique et le classement en station de tourisme à compter du 01 janvier 2017?

La loi ayant acté le principe du transfert automatique de la compétence promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme aux EPCI, la logique voudrait, a priori, que ce soit l'EPCI qui soit le seul compétent pour solliciter la dénomination en commune touristique.

La réponse n'est pas aussi aisée et il convient d'analyser au cas par cas la situation de la commune et de l'EPCI.

En premier lieu les conditions posées par l'article R.133-36 du code du tourisme demeurent en vigueur à savoir qu'un EPCI ayant sur son territoire un office de tourisme communautaire et à qui a été délégué la compétence d'instaurer la taxe de séjour communautaire peut solliciter la dénomination en commune touristique pour une, plusieurs ou toutes les communes de son territoire.

Néanmoins, cette condition n'est pas suffisante et plusieurs cas peuvent se présenter :

- 1- L'EPCI a créé un office de tourisme intercommunal (OTI) dont le statut juridique n'est pas un établissement public industriel et commercial (EPIC) et l'EPCI a reçu la compétence pour instaurer la taxe de séjour communautaire. Si une commune membre de cet EPCI a, par une délibération communale, institué préalablement pour son propre compte la taxe de séjour sur son territoire elle peut s'opposer au transfert de la taxe de séjour vers l'EPCI. Cette commune garde donc ainsi la capacité à solliciter la dénomination en commune touristique ;
- 2- L'EPCI a créé un office de tourisme intercommunal (OTI) dont le statut juridique est un EPIC qui a reçu la compétence pour instaurer la taxe de séjour communautaire. Aucune commune du territoire de l'EPCI ne peut s'opposer au transfert de la taxe de séjour. La compétence appartient donc à l'EPCI pour solliciter la demande en commune touristique ;
- 3- Si les communes touristiques, déjà stations classées de tourisme ou en cours de classement aux termes de l'article 69 de la loi montagne, ont délibéré avant le 1^{er} janvier 2017 pour conserver la compétence promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme à l'échelle communale, elles restent donc compétentes pour solliciter la demande de dénomination en commune touristique.

La mutualisation des moyens au niveau de l'EPCI doit permettre à des territoires de se valoriser et d'accroître leur attractivité auprès de clientèles régionales ou nationales et générer des retombées économiques. Le regroupement communal suppose aussi une stratégie commune pour le développement économique et touristique des territoires.

Si, en revanche, des divergences profondes existent entre une commune et son EPCI, l'impact peut être négatif, en particulier pour les communes touristiques et les stations classées.

En effet, les classements sont provisoires et nécessitent des renouvellements périodiques. Or les communes touristiques et les stations classées dépendent fortement du choix qui sera opéré par l'EPCI concernant le classement de l'office de tourisme intercommunal et le niveau catégoriel retenu. Au-delà de l'exercice d'instruction des dossiers, les DIRECCTE ont donc un rôle d'accompagnement, de veille et de médiation à tenir sur les stratégies qui se mettent en place sur les territoires.

c. L'article 69 de la loi montagne : une dérogation permanente à la loi NOTRe

La loi NOTRe en actant le principe d'un transfert obligatoire de la compétence tourisme aux EPCI a suscité de nombreuses craintes, notamment des élus de la montagne. Ils ont sollicité le Gouvernement pour la mise en place de mesures dérogatoires permanentes permettant à un nombre limité de communes de conserver leur compétence en matière de tourisme. Le Premier ministre s'était engagé, lors du conseil national de la montagne, au mois de janvier 2016 à trouver une solution pérenne.

Le cadre qui a été retenu est celui de la station classée de tourisme. En effet, ces communes ont fait leurs preuves en termes d'investissements, d'accueil et de qualité pour être un gage d'excellence touristique. Par ailleurs, le nombre restreint de stations classées de tourisme permet une ouverture modérée de la dérogation.

Ainsi l'article 69 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016 précise quelles communes pourraient bénéficier de la dérogation :

« Les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme".

« L'engagement d'une démarche de classement au sens de l'alinéa précédent est matérialisé, avant le 1er janvier 2017 :

« a) Soit par le dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;

« b) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1er janvier 2018, un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;

« c) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1er janvier 2018, un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme. La démarche doit être complétée dans ce cas par le dépôt d'un dossier de classement en station classée de tourisme dans l'année qui suit, le cas échéant, le classement de l'office de tourisme.

« En l'absence de dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département des demandes de classement avant les échéances fixées aux quatre alinéas précédents ou lorsqu'une des demandes de classement a été rejetée par l'autorité administrative compétente, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence "promotion du tourisme, dont la

création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune. ».

Quatre groupes de communes sont potentiellement concernés par la dérogation permanente de l'article 69, c'est-à-dire le maintien de la compétence tourisme dans son intégralité au niveau de la commune :

- Les communes qui sont déjà stations classées de tourisme avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- Les communes en cours de classement, qui ont déposé leur dossier complet mais qui n'a pas encore fait l'objet d'une instruction ;
- Les communes touristiques en cours de classement en station classée de tourisme, qui n'ont pas encore déposé leur dossier mais qui s'engagent par délibération avant le 1^{er} janvier 2017 à le déposer au plus tard le 1^{er} janvier 2018 ;
- Les communes touristiques qui auront délibéré avant le 1^{er} janvier 2017, en vue d'un dépôt en 2018 de leur dossier de demande de classement de leur office de tourisme en catégorie 1 et qui s'engagent à déposer au maximum 1 an après l'obtention de du classement de leur OT en catégorie 1, un dossier de demande de classement en station classée de tourisme.

ATTENTION : Pour pouvoir bénéficier de la dérogation, l'article 69 précise que les communes doivent avoir délibéré avant le 1^{er} janvier 2017. Toute délibération postérieure entrainera le rejet de la demande de dérogation. Pour certaines communes (notamment celles des deux derniers groupes), une même délibération pourra inclure l'ensemble des conditions requises.

Si la commune touristique ne peut obtenir son classement en station de tourisme (classement de l'OT en catégorie I non obtenu ou dossier de demande de station classée de tourisme rejeté), la délibération de la commune ayant sollicité la dérogation cesse de produire ses effets et la compétence tourisme est automatiquement transférée à l'EPCI.

5.4 La particularité des fractions de communes classées stations de tourisme

L'article L.133-13 du code du tourisme prévoit la possibilité de classement d'une fraction de commune et non du territoire entier. Cette possibilité offre à des communes ayant un immense territoire ou à des communes qui regroupent sur le même territoire des zones touristiques et des zones industrielles par exemple, de concentrer les efforts en matière de tourisme sur une partie seulement du territoire. Le périmètre faisant l'objet d'une demande de classement devra être clairement mentionné dans la délibération et un plan sera joint au dossier (article R.133-38 du code du tourisme).

Le service instructeur devra ainsi vérifier que le périmètre faisant l'objet du classement répond aux critères en matière d'hébergement, d'équipements et de lieux d'intérêt touristique.

Le classement de fractions de communes est très minoritaire au regard du nombre total de communes sollicitant le classement. Toutefois, les lois MAPTAM et NOTRe ont notamment pour effet le regroupement de communes qui fusionnent pour ne créer qu'une seule nouvelle entité.

Dans ce cas précis, si l'une des communes qui fusionnent est une station classée de tourisme, celle-ci devient juridiquement une fraction de commune classée de la nouvelle entité. Lors du

renouvellement du classement, soit l'entité décide de solliciter le classement en station de tourisme pour l'ensemble du territoire de la commune nouvelle soit de renouveler uniquement la fraction.

VI. LES LIENS ENTRE STATIONS CLASSEES DE TOURISME ET CASINOS

L'article 7 de la loi 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a transformé le lien historique existant entre la procédure de classement en station de tourisme et les casinos. Avant la loi du 14 avril 2006, étaient autorisées à solliciter une demande d'ouverture d'un casino sur son territoire, les communes classées dans l'une des 3 catégories de station hydrominérale, climatique ou balnéaire.

Les modifications législatives n'ont eu aucun impact pour celles qui accueillent déjà un casino sur leur territoire. Elles conservent leur établissement de jeux quelle que soit la situation future de la commune y compris si la commune, anciennement classée, ne renouvelle pas son classement en station de tourisme et perd définitivement son classement au 1^{er} janvier 2018, date de caducité de tous les anciens classements. Seule la fermeture administrative ou pour raison économique entraînerait la perte de cet avantage pour la commune.

De même, quelques communes non classées dans l'une des 3 catégories cités précédemment mais qui pour des raisons historiques disposaient sur leur territoire d'un établissement de jeux peuvent le conserver sans limitation de durée.

Désormais la demande d'ouverture d'un établissement de jeux n'est possible que :

- Dans les communes, classées antérieurement à la loi du 14 avril 2006, comme station hydrominérale, balnéaire ou climatique et qui n'ont pas demandé l'ouverture d'un casino sur leur territoire ;
- les communes classées comme station classée de tourisme constituant la ville principale d'une agglomération de plus de 500 000 habitants et participant pour plus de 40% au fonctionnement d'un centre dramatique national ou d'une scène nationale, d'un orchestre national et d'un théâtre d'opéra présentant en saison une activité régulière d'au moins 20 représentations lyriques ;
- les villes ou stations classées de tourisme de plus de 15 000 habitants du département de la Guyane.

Les communes candidates doivent déposer un dossier de demande d'ouverture auprès du ministère de l'intérieur qui en appréciera le bien-fondé.

VII. LES ANCIENS CLASSEMENTS

La loi n°2006-437 du 14 avril 2006 a prévu une période transitoire pour permettre aux anciennes stations classées de procéder au renouvellement de leur classement et une adaptation aux nouveaux critères plus exigeants.

Ainsi l'article L.133-17 du code du tourisme fixe au 01 janvier 2018, la date de validité des anciens classements. Les communes qui n'auront pas renouvelé leur classement perdront les avantages qui y sont directement liés (voir point 4.3 sur les avantages liés au classement en station de tourisme).

